



STATUTS DU SYNDICAT UNSA-ITRF-BI-O

Établis lors de la création du syndicat le 23 mai 2014 Ivry-sur-Seine
Modifiés lors du Congrès National extraordinaire des 23 et 24 juin 2015 à Besançon
Modifiés lors du Congrès National extraordinaire du 14 juin 2017 à Toulouse

TITRE I - CONSTITUTION ET BUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé le 23 mai 2014, entre les personnels adhérant aux présents statuts et relevant des corps des personnels ITRF, des bibliothèques, ouvriers, contractuels ainsi que retraités et assimilés dans les domaines de l'Enseignement supérieur et la Recherche, de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture, un syndicat national qui prend le nom de UNSA ITRF-BI-O.

ARTICLE 2 - AFFILIATION

Le syndicat est affilié à l'UNSA Éducation, fédération de l'UNSA. Ses sections sont membres des structures territoriales de l'UNSA Éducation et de l'UNSA dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Le syndicat adhère librement ou participe aux activités de groupements dont les buts ne sont pas contraires à ceux du syndicat ITRF-BI-O, de l'UNSA Éducation et de l'UNSA.

ARTICLE 3 - BUTS

Le syndicat a pour but :

- de défendre les intérêts moraux et matériels des corps qu'il regroupe, au titre individuel comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les tribunaux ;
- de resserrer les liens confraternels entre ses membres ;
- de contribuer et de veiller à leur perfectionnement professionnel dans le cadre de la formation tout au long de la vie ainsi qu'à l'amélioration des méthodes, conditions et de qualité de vie au travail ;
- de resserrer les liens avec les syndicats de l'UNSA Éducation et de l'UNSA.

Le syndicat milite pour :

- une gestion plus humaine des personnels ;
- la revalorisation des carrières ;
- la défense des principes du statut de la Fonction Publique de l'État ;
- la reconnaissance de la mission éducative de tous les personnels ;
- la promotion d'un service public d'éducation, humaniste, laïque et démocratique ;
- une réflexion sur toutes les questions relatives à l'éducation ;
- développer les solidarités entre catégories socioprofessionnelles et lutter contre les discriminations.



Le syndicat défend les mêmes valeurs et les mêmes conceptions du syndicalisme que celles définies dans le préambule des statuts de l'UNSA éducation et la charte des valeurs de l'UNSA.

ARTICLE 4 – UNICITÉ DU SYNDICAT

Le syndicat, organisation laïque des salariés est indépendant de tout gouvernement et de toute organisation politique, philosophique ou religieuse.

Le syndicat est le lieu de rassemblement des personnels de toutes catégories tels que défini à l'article 1, à égalité de droits et de devoirs. À tous les niveaux du syndicat, dans toutes les phases internes de réflexion, de débat, l'élaboration des positions ou propositions, la liberté d'expression des diverses opinions individuelles ou collectives doit être garantie. La seule limite imposée réside dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des principes démocratiques et autres valeurs du syndicat. Toutefois, cette liberté d'expression ne saurait se traduire par l'organisation de fractions autonomes.

ARTICLE 5 – INDÉPENDANCE SYNDICALE

Aucun adhérent ne peut utiliser son appartenance syndicale pour briguer un mandat ou une fonction politique. Les autres cas d'incompatibilité avec une fonction syndicale sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 87 bis avenue Georges GOSNAT - 94200 Ivry-sur-Seine.
Il peut être modifié sur simple décision du Bureau National, sous réserve de la ratification ultérieure par le Conseil National qui suivra.

TITRE II – STRUCTURES ET ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – STRUCTURES

Le congrès est l'assemblée souveraine du syndicat.
Le Syndicat se réunit en congrès ordinaire tous les quatre ans. Le Conseil National peut réduire ou prolonger cette durée d'un an. Le lieu, la date, la durée et l'ordre du jour sont proposés par le Bureau National et validés par les membres du Conseil National.



*Le Syndicat de la clarté
et de la transparence*

Un congrès extraordinaire peut être convoqué soit par décision du congrès national ordinaire, soit du Conseil National, soit du Bureau National, soit des 2/3 des mandats.

Le congrès élit la Commission de Vérification des Comptes et la Commission des Conflits.

Le syndicat, entre deux congrès, est administré par deux organes délibératifs : le Conseil National et le Bureau National.

ARTICLE 9 – SECTIONS

Le syndicat se développe en créant des sections définies dans le règlement intérieur (article 2) afin de représenter les personnels dans toutes les académies de la métropole, des COM (Collectivités d'Outre-Mer) et autres territoires français.

Les sections ont pour objet le développement de l'activité du syndicat dans leurs ressorts géographiques et administratifs respectifs. Ces sections sont chacune à leur échelon les organes de représentation du syndicat national. Leurs activités s'inscrivent dans les orientations décidées en congrès national. Les sections n'ont pas la personnalité morale.

ARTICLE 10 – CONGRÈS

Le congrès est convoqué tous les quatre ans sur décision du Bureau National ou du Conseil National, dans les conditions définies par le règlement intérieur et, le cas échéant, le Règlement Intérieur des Congrès adopté par le Conseil National.

Les modalités relevant du règlement intérieur incluent les délais de convocation et de transmission des documents soumis à l'examen du congrès ainsi que les modalités de vote et d'utilisation des mandats.

Dans les conditions définies par le Règlement Intérieur et le règlement des Congrès, le Congrès :

- 1- examine et se prononce sur le rapport d'activité présenté par le(a) secrétaire général(e) au nom du Bureau National sortant ;
- 2- examine et se prononce sur le rapport financier présenté par le(a) trésorier(e) au nom du Bureau National sortant ;
- 3- se prononce sur l'orientation du syndicat ;
- 4- élit un Bureau National comprenant au moins un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) et un(e) trésorier(e) ;
- 5- se prononce sur tous les autres points prévus par le règlement intérieur et par le règlement intérieur des congrès, ainsi que ceux dont il est saisi par le Bureau National ou le Conseil National.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National est l'instance délibérative du syndicat entre deux congrès. Sa composition est définie par le règlement intérieur (article 4).

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Bureau National le juge nécessaire ainsi que dans les cas prévus par le règlement intérieur.

Le Conseil National :

- examine les questions d'actualité et définit l'action du syndicat ;
- fait exécuter les décisions du congrès et veille à l'application de ses mandats. Si nécessaire, il précise au Bureau National les motions du congrès ;
- contrôle la gestion financière du syndicat, l'activité du Bureau National et du Secrétariat National ;
- prend les décisions nécessaires pour maintenir la cohésion du syndicat.



ARTICLE 12 – LE BUREAU NATIONAL

Le Bureau National est une instance délibérative. Il est l'organe responsable du syndicat entre chaque Conseil National. Sa composition est définie par le règlement intérieur.

Le Bureau National est chargé de l'exécution des mandats du congrès et des décisions du Conseil National et peut décider d'actions spécifiques dans le cadre des décisions du congrès.

ARTICLE 13 - DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil National et le Bureau National délibèrent à la majorité des voix des membres présents dans les conditions fixées par le règlement intérieur, sauf disposition contraire des présents statuts. Les délibérations du Conseil National et du Bureau National peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de consultation et de vote à distance.

ARTICLE 14 – LE OU LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

Le(a) Secrétaire Général(e) est le représentant et le porte-parole du syndicat. Il(elle) a la responsabilité de son organisation et de son fonctionnement. Il(elle) est garant de l'application des statuts.

Pour la gestion quotidienne de l'activité syndicale, le Bureau National répartit les tâches en son sein sur proposition du(de la) Secrétaire Général(e), sauf celles attribuées au(à la) trésorier(e) par les Statuts et le Règlement Intérieur. Ces tâches restent néanmoins sous le contrôle du(de la) Secrétaire Général(e).

Il elle) peut proposer des adjoints (Secrétaire Général(e) et trésorier(e)) qui doivent être élus par le Bureau National.

Des délégations particulières peuvent être confiées à des membres du Conseil National.

Membre exécutif du syndicat, le(a) Secrétaire Général(e) assure la représentation de celui-ci. Il(elle) a tout pouvoir pour signer tout acte au nom du syndicat, sous réserve de mandatement ou de ratification par le Bureau National ou le Conseil National. Cette habilitation concerne en particulier les actions en justice que le syndicat peut-être amené à engager pour défendre les intérêts matériels et moraux des personnels qu'il regroupe. Le(a) Secrétaire Général(e) peut déléguer l'accomplissement de ces formalités mais reste seul(e) responsable devant le Bureau National et le Conseil National.

Pour l'aider dans l'exécution de ses missions, le(a) Secrétaire Général(e) est assisté(e) par le Secrétariat National (SN).

ARTICLE 15 – LA COMMISSION NATIONALE DES CONFLITS

La Commission Nationale des Conflits (CNC) est composée de 5 membres élus pour une durée de 4 ans dont 2 membres issus du Conseil National et 3 membres proposés par les Sections Académiques.



Les membres du Bureau National et de la commission des comptes n'y sont pas éligibles. La commission est placée sous la présidence d'un(e) Secrétaire National(e) qui est responsable du fonctionnement des sections.

Elle examine en appel les conflits intervenus au sein des sections.

La Commission Nationale des Conflits intervient à la demande du Bureau National dans toutes les sections en cas de manquements graves aux statuts, au règlement intérieur, aux valeurs du syndicat et en cas de dysfonctionnements.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 – CONSULTATIONS DES SYNDIQUÉS

Tous les adhérents et adhérentes du syndicat national sont membres à part entière de l'organisation et de ce fait, égaux en droits et en devoirs. Ils doivent donc être tous amenés à se prononcer, par un vote personnel (un syndiqué = une voix), sur le rapport d'activités national ainsi que sur les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 17 – SECTEUR D'ACTIVITÉ

Pour assurer son développement et son administration, le syndicat s'organise par secteur d'activité professionnelle ou technique. Leur nombre et leurs champs d'intervention relèvent de l'organisation de l'activité du syndicat. Ils sont définis dans le règlement intérieur du syndicat. Chaque secteur est placé sous la responsabilité d'un(e) Secrétaire National(e).

ARTICLE 18 – ÉLECTIONS

L'UNSA ITRF-BI-O présente des candidats aux diverses élections professionnelles sous son sigle, celui de la Fédération ou de l'Union. Ces candidats prennent l'engagement d'inscrire leur action en toute transparence dans le cadre de la politique et les valeurs défendues par le syndicat et ses Secrétaires Nationaux.

Les élus sont tenus au devoir de discrétion et de confidentialité. Il en est de même pour les représentants désignés à titre syndical dans toutes les occasions et circonstances où l'UNSA ITRF-BI-O est appelé à intervenir.

ARTICLE 19 – ADMISSION ET RADIATION

Les admissions au syndicat et les radiations sont faites d'après les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat national ou les décisions de ses congrès.

La qualité d'adhérent se perd :

- par défaut de paiement de la cotisation syndicale ;
- par radiation ;
- par démission.

ARTICLE 20 - PUBLICATIONS

Le syndicat publie une revue dont le titre est « Le Journal ».

Elle est l'organe officiel du syndicat national. Elle est adressée à tous (toutes) les adhérent(e)s. Elle est ouverte aux débats.

Ce bulletin est publié sous la responsabilité du(de la) Secrétaire Général(e), qui est directeur(trice) de la publication.

Le syndicat utilise tous les moyens modernes de communication et peut, si nécessaire, éditer d'autres publications, sous la responsabilité du(de la) Secrétaire Général(e).

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 21 – ADHÉSIONS ET COTISATIONS

Les adhésions sont reçues et examinées selon les modalités arrêtées par le Bureau National. Les dispositions du présent article sont précisées en tant que de besoin par le règlement intérieur.

Tout adhérent(e), actif (active) ou retraité(e), doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau National et voté par le Conseil National. Le non paiement de la cotisation, après rappel, entraîne la radiation du syndicat.

ARTICLE 22 – TRÉSORERIE NATIONALE

Le(a) Trésorier(e) National(e) (TN) centralise les comptes, établit le budget prévisionnel et gère les fonds disponibles en accord ou conformément aux délibérations du Bureau National et du Conseil National. Il(elle) rend compte de l'état de la trésorerie à toutes les réunions statutaires et chaque fois que le(a) Secrétaire Général(e) le demande. Le(a) ou les trésorier(e)s adjoint(e)s agissent sous l'autorité du(de la) Trésorier(e) National(e) et conformément à ses directives sous réserve de décision expresse du Bureau National et du Conseil National.

De par les spécificités de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française, ces deux sections académiques disposeront de leur propre trésorerie, en coordination avec la trésorerie nationale.

ARTICLE 23 – COMPTES ET COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Une fois par an, le Bureau National, après présentation par le(a) Trésorier(e) National(e) et examen de ceux-ci, arrête les comptes qui sont approuvés par le Conseil National après examen par la Commission des Comptes. Les membres de cette commission sont élus par le Congrès National. Ils ne peuvent pas être membres du Conseil National. L'exercice financier s'étend sur une période précisée par le règlement intérieur.

Titre V - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ARTICLE 24 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute demande de modification des statuts devra émaner du Bureau National ou être présentée par les 2/3 des mandats. La demande doit parvenir au Secrétariat National au moins trois mois avant la tenue du congrès.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée lors d'un congrès qui en décide à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Les propositions des modifications statutaires sont préalablement portées à la connaissance des sections ou des adhérents selon les modalités définies au Règlement Intérieur. Les propositions de modifications statutaires, pour être recevables, doivent émaner du Conseil National sur proposition du Bureau National ou répondre aux conditions fixées par le Règlement Intérieur.



ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne pourra être déclarée qu'après un vote réunissant une majorité des 2/3 des mandats au Congrès. En cas de dissolution ou de transformation du syndicat, l'avoir social sera attribué par le Congrès qui aura prononcé la dissolution ou la transformation.

ARTICLE 26 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur national est adopté par le Conseil National. Il peut être modifié dans les mêmes conditions sous réserve d'une transmission préalable aux membres du Conseil National des propositions de modifications 15 jours au moins avant la tenue de celui-ci.